



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 24/26

Séance du : **Mardi 2 juillet 2024**

Présents : DUPIRE Véronique, BRUNET Jöel, LECOT Ghislaine, MAILLARD Hervé, WUILMOT Annie, QUIEVREUX Philippe, PREVOT Michèle, MOREL Jacques, PEPIN Philippe, CHAVALLE Leïla, LORETTE Valérie, DELPORTE Laëticia, DELCOURT Sylvain, DUPIRE-JOLY Anne-Sophie,

Excusés : VAN GULCK Marie-Christine (pouvoir à DUPIRE Véronique), TALBERT Patricia (pouvoir à BRUNET Jöel), OBJOIE Anne-Gaëlle (pouvoir à CHAVALLE Leïla)

Absents : PAMART Jean-Baptiste, DEDISE Christian, BOUSSEMART David, FROMONT Aurélie, CAILLIET Jean, DE SAINT WAAST Pascal

Le conseil municipal, légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Véronique DUPIRE, Maire de Famars.

Membres en exercice : 23

Présents : 14

Procuration : 3

Absents : 6

Votants : 17

OBJET : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des

dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°17 / 051 du 20/12/2017 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°22/039 du 22/11/2022 portant révision du RIFSEEP

Considérant qu'il est souhaitable de revoir les montants maxima de l'IFSE, pour permettre l'évolution des situations des agents dans les années à venir, et notamment du cadre d'emploi des attachés territoriaux

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire intercommunal du Centre de Gestion

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de modifier la délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en adoptant les dispositions exposées ci-dessous.

La modification porte exclusivement sur les montants maxima de l'IFSE, toutes autres dispositions demeurant identiques.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA)

L'instauration du RIFSEEP au sein de la Commune de Famars vise à atteindre les objectifs suivants :

- Reconnaître les spécificités des postes en matières d'expertise, de fonctions, notamment d'encadrement, de sujétions et contraintes
- Valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir
- Valoriser l'expérience professionnelle et les compétences des agents ;

- Favoriser une équité entre les agents en fonction de leurs fonctions, de leur engagement

manière de servir

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public sur emploi non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Sont exclus du dispositif les personnels sous contrat de droit privé, les vacataires, et les agents titulaires ou non titulaires issus d'une autre collectivité, recrutés pour une durée déterminée pour l'exercice d'une activité accessoire

Modalités de versement

L'IFSE fait l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

Modulation individuelle de la prime :

L'IFSE valorise le parcours professionnel des agents en intégrant à l'accroissement de responsabilités, l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et les acquis de l'expérience professionnelle.

Lors de l'attribution du montant individuel de l'IFSE, l'autorité territoriale tiendra compte

- du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels d
- des compétences professionnelles et techniques de l'agent
- de la capacité d'encadrement ou d'expertise de l'agent
- des sujétions et contraintes particulières liés aux fonctions

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- avant la fin de la première année suivant l'instauration de l'IFSE puis au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de faits grave commis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, et de dysfonctionnements causés au bon fonctionnement du service
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

2/ Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères d' « appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles » repris dans la fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité et sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Son versement est facultatif. Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les agents concernés :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Modalités de versement :

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé en deux fractions, l'une au mois de novembre.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 059-215902214-20240702-24_26-DE

S'LO

Afin de ne pas pénaliser les agents en cas de mobilité et de fin de fonctions, il sera possible, par arrêté individuel, de procéder à un versement d'une fraction du CIA à une date différente de la date de versement prévue dans la délibération. Dans ce cas, le montant du CIA versé sera proratisé au nombre de jours rémunérés pour la période concernée (par exemple, un agent dont les fonctions prennent fin au 31 mai pourra percevoir le CIA à hauteur de 5 /12eme, correspondant à cinq mois de versement du traitement).

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds de l'IFSE et du CIA

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Il est proposé que les montants de référence maxima (plafonds) pour les cadres d'emplois présents au tableau des effectifs soient fixés comme suit :

Pour la catégorie A

Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montant annuel brut maximal (plafond)	
Groupes de Fonctions	Emploi (à titre indicatif)	IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétariat Général ou Direction Générale des Services	21 000 €	2 500 €

Pour la catégorie C

Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise		Montant annuel brut maximal (plafond)	
Groupes de Fonctions	Emploi (à titre indicatif)	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de service	4 300 €	1 200 €
Groupe 2	Ouvrier qualifié	2 600 €	1 100 €

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 059-215902214-20240702-24_26-DE

S'LO

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des adjoints techniques		Montant annuel brut maximal (plafond)	
Groupes de Fonctions	Emploi (à titre indicatif)	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de service, adjoint au responsable	4 300 €	1 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 600 €	1 100 €

Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs		Montant annuel brut maximal (plafond)	
Groupes de Fonctions	Emploi (à titre indicatif)	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de service, agent disposant d'une expertise technique, soumis à des sujétions particulières	4 300 €	1 200 €
Groupe 2	Agent d'accueil, secrétaire, agent d'exécution	2 600 €	1 100 €

Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des adjoints d'animation		Montant annuel brut maximal (plafond)	
Groupes de Fonctions	Emploi (à titre indicatif)	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de service	4 300 €	1 200 €
Groupe 2	Agent d'animation périscolaire et extrascolaire	2 600 €	1 100 €

Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine		Montant annuel brut maximal (plafond)	
Groupes de Fonctions	Emploi (à titre indicatif)	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de service, agent disposant d'une expertise technique, soumis à des sujétions particulières	4 300 €	1 200 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	2 600 €	1 100 €

Cadre d'emploi des Agents Techniques Spécialisés

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 059-215902214-20240702-24_26-DE

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des agents techniques spécialisé(e)s des écoles maternelles		(plafond)	
Groupes de Fonctions	Emploi (à titre indicatif)	IFSE	CIA
Groupe 1	ATSEN chargée de responsabilités particulières ou de fonctions particulièrement complexes	4 300 €	1 200 €
Groupe 2	ATSEM	2 600 €	1 100 €

Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures
- la Prime de Service et de Rendement (PSR)
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes
- ...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (par exemple, frais de déplacement)
- les dispositifs de compensation des pertes de pouvoir d'achat (par exemple la GIPA)
- les heures supplémentaires (indemnités horaires pour travaux supplémentaires, y compris de nuit ou les jours fériés) et astreintes
- la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement
- la NBI
- l'indemnité forfaitaire supplémentaire pour élections

Modalités de maintien ou de suppression :

1. IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, congés exceptionnels, congés sur CET, congés pour maternité ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 059-215902214-20240702-24_26-DE

S'LO

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2. CIA :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: le versement du CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, congés exceptionnels, congés sur CET, congés pour enfant malade, congés pour maternité ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2022.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Madame le Maire met au vote,

Pour l'IFSE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'évolution du RIFSEEP, pour la part IFSE (évolution des montants annuels bruts maxima).

Pour le CIA

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par 15 voix pour, 1 absence et 1 opposition, d'accepter à les modalités de maintien du RIFSEEP, pour la part CIA (non affecté par la présente délibération)

Ces nouvelles modalités entreront en application à partir de juillet 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,



Veronique DUPIRE

publié sur le site internet communal le 5/07/2024.